ANNEXE 6

CONTRAT DU CERTIFICATEUR INDÉPENDANT

ENTRE

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF

agissant par ses commandités

INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

ET

HATCH MOTT MACDONALD LTÉE

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	
2.	INTERPRÉTATION	5
3.	RÔLE DU CERTIFICATEUR INDÉPENDANT 3.1 Mission	6 6 7 8 8
4.	RÔLE DES PARTIES À L'ENTENTE DE PARTENARIAT 4.1 Assistance	9 9 9 . 10
5.	QUALITÉ	. 10
6.	SUSPENSION	. 11 . 11
7.	ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ	. 12
8.	7.2 Assurance contre les accidents du travail. PAIEMENT DES SERVICES	. 12 . 12
9.	MODIFICATION DES FONCTIONS 9.1 Avis de modification des fonctions 9.2 Non-rajustement 9.3 Services externes 9.4 Procédure de modification des fonctions 9.5 Coût de la Modification des fonctions	. 12 . 13 . 13 . 13

10.	10.1 Durée	tion ause de contravention ause de difficultés financières aison de commodité teur indépendant à la résiliation pour raison de commodité siliation siliation	14 14 14 15 15 15
11.	11.1 Indemnisation du	Certificateur indépendant par les Parties à l'Entente de partenariat s Parties à l'Entente de partenariat par le Certificateur indépendant	16
12.	12.1 Intégralité de l'en 12.2 Négation de l'em 12.3 Renonciation 12.4 Avis	ente	17 17 17 19 20 20 21 21
APF	PENDICE A PENDICE B PENDICE C	FONCTIONS HONORAIRES PERSONNEL DU CERTIFICATEUR INDÉPENDANT	

ANNEXE 6

CONTRAT DU CERTIFICATEUR INDÉPENDANT

LE PRESENT	CONTRA	est intervenu a	Montreal R	∋ J	uin 201	11	
ENTRE:							
	universitai	HOSPITALIER re de santé dûm s services socia	ent constit	tué en vertu			

(le « CHUM »)

ET:

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF, une société en commandite formée sous le régime des lois de la province de Québec, agissant par ses commandités INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC., OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC., EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC. et DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

(« ProjetCo »)

ET:

HATCH MOTT MACDONALD LTÉE

(le « Certificateur indépendant »)

ATTENDU QUE:

- A. Le CHUM et ProjetCo (collectivement et individuellement, les « Parties à l'Entente de partenariat ») ont conclu l'Entente de partenariat.
- B. Conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, les Parties à l'Entente de partenariat souhaitent nommer le Certificateur indépendant pour qu'il rende certains services dans le cadre de l'Entente de partenariat, et que le Certificateur indépendant souhaite accepter cette nomination.
- C. Les Parties à l'Entente de partenariat et le Certificateur indépendant souhaitent conclure le présent Contrat pour consigner par écrit les modalités selon lesquelles le Certificateur indépendant doit rendre ces services.

PAR CONSÉQUENT, moyennant les engagements et les ententes réciproques des Parties à l'Entente de partenariat et du Certificateur indépendant contenus aux présentes et une autre contrepartie de valeur reçue et suffisante, les Parties à l'Entente de partenariat et le Certificateur indépendant conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Définitions

- a) Dans le présent Contrat, y compris le préambule et les appendices, les termes comportant une majuscule qui ne sont pas par ailleurs définis dans le présent Contrat ont, sauf indication contraire, le sens qui leur est donné à l'annexe 1 – Définitions et interprétation de l'Entente de partenariat. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Contrat :
 - (i) « Contrat » s'entend du présent Contrat du certificateur indépendant, incluant ses appendices.
 - (ii) « Documentation du contrat » s'entend de toute la documentation, à savoir les documents, l'équipement, les rapports, les renseignements techniques, les plans, les graphiques, les dessins, les calculs, les tableaux, les échéanciers et les données (stockés et consignés par quelque moyen que ce soit), qui est :
 - (A) mise à la disposition du Certificateur indépendant ou bien élaborée ou devant l'être par l'une ou l'autre des Parties à l'Entente de partenariat dans le cadre du Projet;
 - (B) fournie ou bien élaborée ou devant l'être par le Certificateur indépendant dans l'exercice des Fonctions et pour leurs besoins.
 - (iii) « Entente de partenariat » s'entend de l'entente intitulée « Entente de partenariat » et intervenue à la date des présentes ou aux environs de cette date entre le CHUM et ProjetCo, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre conformément à ses modalités.
 - (iv) « Fonctions » s'entend de :
 - (A) toutes les fonctions et obligations assumées par le Certificateur indépendant conformément à l'Entente de partenariat;
 - (B) toutes les fonctions et obligations assumées par le Certificateur indépendant aux termes du présent Contrat, y compris les fonctions décrites à l'appendice A du présent Contrat;
 - (C) tous les autres actes ou toutes les autres tâches que le Certificateur indépendant doit accomplir pour respecter ses obligations aux termes du présent Contrat et de l'Entente de partenariat.
 - (v) « Honoraires » s'entend des honoraires qui sont dus par les Parties à l'Entente de partenariat au Certificateur indépendant pour l'exercice des Fonctions et qui correspondent aux honoraires exigibles indiqués à l'appendice B.
 - (vi) « Modification des fonctions » s'entend des modifications apportées aux Fonctions.
 - (vii) « Parties à l'Entente de partenariat » a le sens qui lui est attribué dans le préambule A des présentes.
 - (viii) « Propriété intellectuelle » s'entend de tous les droits de propriété intellectuelle qui sont actuellement établis dans le monde entier ou qui le seront, y compris les droits de

quelque nature que ce soit sur les inventions, les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les marques de service, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés, les demandes d'enregistrement de ce qui précède, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les renseignements confidentiels (à l'exception des renseignements confidentiels du Certificateur indépendant) et les dénominations commerciales.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Interprétation

- a) Dans le présent Contrat, sauf indication contraire :
 - (i) Le pluriel comprend le singulier, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et le neutre et vice-versa.
 - (ii) Les mots désignant des personnes ou des parties s'interprètent de façon large et comprennent une personne physique, une société par actions, une firme, une société de personnes, une coentreprise, une fiducie, un organisme sans personnalité juridique, une Autorité gouvernementale, un corps de personnes sans personnalité morale ou une association et toute autre entité ayant la capacité juridique, de même que les héritiers, bénéficiaires, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou autres ayants cause d'une personne en cette qualité.
 - (iii) Les titres visent uniquement à faciliter la lecture des présentes et n'ont aucune incidence sur leur interprétation.
 - (iv) Les références aux clauses, aux articles ou aux parties s'appliquent aux clauses, aux articles ou aux parties du présent Contrat.
 - (v) Les références au présent Contrat ou à tout autre contrat, accord ou instrument sont réputées valoir pour le présent Contrat ou tout autre contrat, accord ou instrument, dans sa version modifiée, novée, complétée ou remplacée.
 - (vi) Les références aux parties au présent Contrat s'appliquent à leurs héritiers et à leurs ayants cause autorisés.
 - (vii) Le masculin comprend le féminin et vice-versa.
 - (viii) Les références à une loi ou à un article ou à une disposition d'une loi visent aussi les modifications législatives ou la réadoption de dispositions législatives qui ont remplacé cette loi, cet article ou cette disposition, ainsi que les ordonnances, règlements et autres textes réglementaires pris en vertu de cette loi, de cet article ou de cette disposition.
 - (ix) Le symbole « \$ » désigne la monnaie canadienne.
 - (x) Les termes « y compris » et « notamment » et expressions semblables s'entendent de « y compris » ou « notamment » sans restriction.
 - (xi) Lorsqu'un mot ou une expression est défini, ses variantes et autres formes grammaticales ont un sens correspondant.

2.2 Obligations des Parties à l'Entente de partenariat et exercice de leurs droits

- Les Parties à l'Entente de partenariat souscrivent conjointement à leurs obligations en vertu du présent Contrat.
- b) Sauf indication contraire dans le présent Contrat, y compris, notamment, aux termes de l'article 10.5, les Parties à l'Entente de partenariat exercent conjointement, et non pas solidairement, leurs droits en vertu du présent Contrat et sont tenus conjointement et non pas solidairement responsable de leurs obligations en vertu des présentes.

3. RÔLE DU CERTIFICATEUR INDÉPENDANT

3.1 Mission

- a) Par les présentes, les Parties à l'Entente de partenariat nomment conjointement le Certificateur indépendant, lequel consent à cette nomination, aux fins de l'exercice des Fonctions. Le Certificateur indépendant exerce ces Fonctions conformément au présent Contrat.
- b) Le présent Contrat ne peut être interprété comme donnant au Certificateur indépendant la responsabilité de la direction, de la surveillance des travaux, de la conception ou de la construction du Complexe hospitalier, de l'obtention des Permis, Licences et Autorisations ou de la certification des professionnels retenus par les Parties à l'Entente de partenariat.

3.2 Attestation du Certificateur indépendant

a) Par les présentes, le Certificateur indépendant atteste devant les Parties à l'Entente de partenariat qu'il a bien reçu un exemplaire de l'Entente de partenariat.

3.3 Norme de diligence

a) Le Certificateur indépendant doit exercer les Fonctions et doit s'assurer que son personnel exerce les Fonctions avec la même compétence, la même prudence et la même diligence qu'un expert professionnel expérimenté dans la prestation de services de même nature que les Fonctions dans le cadre de projets similaires quant à leur nature et leur envergure au Projet.

3.4 Obligation de jugement indépendant

- a) Dans l'exercice de ses Fonctions, le Certificateur indépendant doit :
 - (i) agir avec impartialité, honnêteté et indépendance pour représenter les intérêts des deux Parties à l'Entente de partenariat suivant les conditions de l'Entente de partenariat et du présent Contrat;
 - (ii) agir de manière raisonnable et professionnelle;
 - (iii) agir en temps utile :
 - (A) soit conformément aux délais prévus dans le présent Contrat et l'Entente de partenariat;
 - (B) soit, si aucun délai n'est prévu, au plus tard dans un délai de dix Jours ouvrables pour que les Parties à l'Entente de partenariat puissent exécuter leurs obligations respectives aux termes de l'Entente de partenariat;

- (iv) agir conformément aux directives conjointes des Parties à l'Entente de partenariat, à condition que ces directives ne contredisent pas les autres modalités du présent Contrat ni les modalités de l'Entente de partenariat et ne modifient pas ni ne compromettent les pouvoirs ou responsabilités du Certificateur indépendant ni l'exercice de son jugement professionnel, impartial et indépendant aux termes du présent Contrat.
- b) Même si le Certificateur indépendant peut tenir compte des opinions ou déclarations des Parties à l'Entente de partenariat, il n'est pas tenu de se conformer à celles qui touchent une question sur laquelle il doit porter un jugement professionnel.
- c) Le Certificateur indépendant reconnaît que les Parties à l'Entente de partenariat peuvent se fier aux Fonctions qu'il exerce, lesquelles comprennent des décisions, des conclusions et des certifications; en conséquence, le Certificateur indépendant exercera les Fonctions au mieux de ses compétences et de son jugement.

3.5 Pouvoir d'agir

- a) Le Certificateur indépendant :
 - (i) est un consultant indépendant et n'est pas ni ne doit prétendre être un partenaire, un coentrepreneur ni un mandataire de l'une ou l'autre des Parties à l'Entente de partenariat, des Parties CHUM ou des Parties ProjetCo;
 - (ii) ne fait ni ne prétend faire aucune modification ni aucun ajout ni aucune omission quant à la conception du Complexe hospitalier (y compris, notamment, l'établissement de normes d'exécution) ni ne donne aucune instruction ni directive à aucun entrepreneur ni à aucun consultant professionnel employé ou dont les services ont été retenus par une Partie à l'Entente de partenariat dans le cadre du Projet;
 - (iii) n'est pas autorisé à renoncer ni à apporter des modifications aux modalités de l'Entente de partenariat, ni à décharger ni à libérer l'une ou l'autres des Parties de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat à moins que les Parties à l'Entente de partenariat n'y aient consenti conjointement par écrit conformément à l'Entente de partenariat.

3.6 Connaissance des exigences des Parties à l'Entente de partenariat

- a) Le Certificateur indépendant atteste :
 - (i) qu'il s'est informé et sera réputé s'être informé de toutes les exigences de l'Entente de partenariat;
 - (ii) qu'il s'informera de toutes les exigences des autres documents et données qui peuvent à tout moment se révéler pertinents pour l'exercice des Fonctions;
 - (iii) que, sans restreindre l'application de l'article 3.6a)(i) ou 3.6a)(ii), il s'est informé et sera réputé s'être informé de l'ensemble des délais et des autres exigences se rapportant aux Fonctions;
 - (iv) qu'il s'est informé et sera réputé s'être bien informé de la nature du travail nécessaire à l'exercice des Fonctions, des moyens d'accès au Complexe hospitalier et au Site ainsi que des installations de ceux-ci, y compris les restrictions imposées à cet accès ou les protocoles à suivre;

- (v) qu'il est convaincu de l'exactitude et de la suffisance de son offre de service visant les Fonctions et que les Honoraires couvrent les frais liés au respect de toutes les obligations prévues au présent Contrat et à la prise de toutes les mesures nécessaires à l'exercice et à l'achèvement réguliers des Fonctions; et
- (vi) qu'il détient tous les permis et licences, toutes les ressources et tout le personnel requis pour la réalisation complète en bonne et due forme des Fonctions.

3.7 Coordination et transmission des renseignements par le Certificateur indépendant

- a) Le Certificateur indépendant doit :
 - (i) collaborer à tous égards avec les Parties à l'Entente de partenariat;
 - (ii) coordonner attentivement les Fonctions avec le travail et les services exécutés par les Parties à l'Entente de partenariat;
 - (iii) sous réserve de ses obligations prévues à l'article 3.4 et sans limitation à ses obligations aux termes de l'article 3.7a)(ii), exercer les Fonctions de façon à éviter d'entraver, de perturber ou de retarder indûment le travail et les services exécutés par les Parties à l'Entente de partenariat;
 - (iv) remettre à toutes les Parties à l'Entente de partenariat des exemplaires de tous les rapports, communications, certificats et autres documents qu'il remet à l'une d'entre elles.

3.8 Conflit d'intérêts

- a) Le Certificateur indépendant garantit :
 - qu'à la date de signature du présent Contrat, aucun conflit d'intérêts n'existe ni n'est susceptible de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat;
 - (ii) que si, au cours de la durée du présent Contrat, un conflit ou un risque de conflit d'intérêts survient entre ses intérêts personnels et les intérêts de l'une ou l'autre des Parties à l'Entente de partenariat, le Certificateur indépendant avisera immédiatement par écrit les Parties à l'Entente de partenariat de l'existence de ce conflit ou de ce risque de conflit et prendra les mesures requises par chacune des Parties à l'Entente de partenariat pour éviter ou atténuer ce conflit ou ce risque.

3.9 Personnel du Certificateur indépendant

- a) Sous réserve de l'article 3.9b), le Certificateur indépendant a recours aux partenaires, aux administrateurs ou aux employés clés dont le nom figure à l'appendice C des présentes dans le cadre de l'exercice des Fonctions, lesquels disposent de l'expérience, de l'expertise, des compétences et des qualifications pertinentes à l'exécution des Fonctions; les services de ces personnes sont accessibles aussi longtemps qu'il le faut pour permettre au Certificateur indépendant de bien exercer les Fonctions. Ces personnes sont pleinement habilitées à agir au nom du Certificateur indépendant, à toutes fins utiles, dans le cadre du présent Contrat.
- b) Aucune des personnes répertoriées à l'appendice C ne doit être destituée ou remplacée, sauf si elle cesse de travailler comme partenaire, administrateur ou employé du Certificateur

H

indépendant ou si elle est dans l'incapacité de travailler pour cause de décès ou de maladie. Le Certificateur indépendant avise les Parties à l'Entente de partenariat de ces circonstances et il lui incombe de trouver un remplaçant qui recevra au préalable l'approbation écrite des Parties à l'Entente de partenariat.

3.10 Prêteurs

a) Dans l'éventualité où un Prêteur désire retenir les services du Certificateur indépendant, il remet au Certificateur indépendant et aux Parties à l'Entente de partenariat un avis écrit spécifiant les Fonctions que le Prêteur souhaite voir exécutées par le Certificateur indépendant. Les Honoraires du Certificateur indépendant pour les services rendus au Prêteur aux termes du présent article 3.10 sont de la responsabilité du Prêteur.

4. RÔLE DES PARTIES À L'ENTENTE DE PARTENARIAT

4.1 Assistance

a) Les Parties à l'Entente de partenariat consentent à coopérer avec le Certificateur indépendant et à lui apporter l'aide utile pour qu'il se familiarise avec tous les aspects nécessaires au Projet et qu'il puisse exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat.

4.2 Directives écrites

a) Les Parties à l'Entente de partenariat doivent donner par écrit toutes leurs directives au Certificateur indépendant.

4.3 Renseignements et services

a) Les Parties à l'Entente de partenariat mettent à la disposition du Certificateur indépendant, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat ou, dans la mesure où une telle obligation n'est pas prévue à l'Entente, dans les meilleurs délais, tous les renseignements, documents et détails nécessaires pour que le Certificateur indépendant puisse exercer les Fonctions, y compris les renseignements, documents et détails qui lui permettent de déterminer si les exigences relatives à une Réception provisoire ou une Réception définitive ont été remplies, et elles transmettent des exemplaires de ces renseignements, documents et détails à l'autre Partie aux présentes.

4.4 Autres renseignements

- a) Si le Certificateur indépendant a, de façon raisonnable, exigé d'une des Parties à l'Entente de partenariat des renseignements, des documents ou des détails pour exercer-les-Fonctions-et que cette Partie à l'Entente de partenariat ne lui a pas communiqué ceux-ci :
 - (i) le Certificateur indépendant doit informer par écrit le Représentant de ProjetCo ou le Représentant du CHUM, selon le cas, de la nature des renseignements, des documents ou des détails afin d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci sont requis;
 - (ii) ProjetCo ou le CHUM, selon le cas, doit faire en sorte que les renseignements, documents ou détails requis lui soient remis.



4.5 Droit d'accès et d'inspection

- a) Moyennant un avis suffisant au Représentant de ProjetCo, le Certificateur indépendant (et toute personne qu'il autorise) peut avoir accès au Site, au Complexe hospitalier ou aux Travaux et les inspecter, à toute heure convenable, dans l'exercice ou dans l'exercice prévu de droits aux termes du présent Contrat dans l'exercice des Fonctions, étant entendu :
 - (i) que les règles raisonnables de ProjetCo en matière de sécurité du Site, du Complexe hospitalier et des Travaux soient respectées;
 - (ii) que sa présence au Site, au Complexe hospitalier ou dans le cadre des Travaux ne cause aucun retard indu à l'exécution des Travaux;
 - (iii) qu'il ne cause aucun dommage au Site, au Complexe hospitalier ou aux Travaux; et
 - (iv) dans la mesure où des Activités cliniques et non cliniques ont débuté, qu'il ne cause aucun effet indu à l'exécution de celles-ci.

4.6 Responsabilité des Parties à l'Entente de partenariat

a) Aucune des Parties à l'Entente de partenariat n'est dispensée de l'exécution ou du respect de ses obligations, ni d'aucune autre responsabilité aux termes de l'Entente de partenariat, par suite de la nomination du Certificateur indépendant ou d'actes ou d'omissions de sa part.

4.7 Non-responsabilité des Parties à l'Entente de partenariat

- a) Aucune des Parties à l'Entente de partenariat n'est en aucun cas responsable envers l'autre Partie à l'Entente, des actes ou des omissions du Certificateur indépendant aux termes ou prétendument aux termes d'une stipulation de l'Entente de partenariat, du présent Contrat ou autrement.
- b) Les dispositions du présent Contrat ne portent aucunement atteinte aux droits conférés aux Parties à l'Entente et elles ne les limitent, ne les modifient et n'y portent atteinte d'aucune façon.

5. QUALITÉ

5.1 Plan d'assurance de la qualité

- a) Le Certificateur indépendant doit :
 - (i) élaborer un plan d'assurance de la-qualité à l'égard de ses Eonctions qui détermine les processus et les résultats des Fonctions, qui respecte toutes les exigences de certification en assurance de la qualité du Certificateur indépendant, et qui satisfait par ailleurs le Représentant du CHUM et le Représentant de ProjetCo;
 - (ii) remettre, dans les 14 jours après la date du présent Contrat, ce plan d'assurance de la qualité au Représentant du CHUM et au Représentant de ProjetCo, lesquels devront remettre tout commentaire au Certificateur indépendant dans le délai prévu à l'article 3.3 de l'annexe 11 Procédure de revue:
 - (iii) mettre en place ce plan d'assurance de la qualité s'il convient au Représentant du CHUM et au Représentant de ProjetCo;



- (iv) s'il ne convient pas au Représentant du CHUM et au Représentant de ProjetCo, dans les sept jours après la réception d'un avis à cet effet de l'une ou l'autre des Parties à l'Entente de partenariat, réviser et soumettre de nouveau le plan d'assurance de la qualité au Représentant du CHUM et au Représentant de ProjetCo, jusqu'à ce qu'il leur convienne; et
- (v) mettre en application le plan convenu.

5.2 Plan d'assurance de la qualité à l'égard des Fonctions : responsabilité du Certificateur indépendant

- (i) L'obligation du Certificateur indépendant d'élaborer et de mettre en place un plan d'assurance de la qualité à l'égard de ses Fonctions; et
- (ii) les commentaires ou directives du Représentant du CHUM ou du Représentant de ProjetCo sur une partie quelconque du plan d'assurance de la qualité à l'égard de ses Fonctions ainsi que la révision, l'acceptation ou une demande de modification de cette partie par l'un ou l'autre des Représentants en question,

n'ont pas pour conséquence de dispenser le Certificateur indépendant de ses responsabilités ou obligations dans l'exercice des Fonctions et il demeure entièrement responsable de celles-ci.

6. SUSPENSION

6.1 Avis

- a) Les Parties à l'Entente de partenariat peuvent, à tout moment, suspendre les Fonctions (ou toute partie de celles-ci) :
 - (i) sur-le-champ, si le Certificateur indépendant omet de respecter ses obligations aux termes du présent Contrat, moyennant un avis conjoint écrit à son attention;
 - (ii) dans les autres cas, moyennant un avis conjoint de sept jours au Certificateur indépendant.

6.2 Frais de suspension

- a) Le Certificateur indépendant :
 - (i) n'aura aucun droit d'être remboursé des frais ou des dépenses engagés ou des pertes ou des dommages subis par suite d'une suspension aux termes de l'article 6.1a)(i);
 - (ii) sous réserve du respect de l'article 9, aura le droit de recouvrer les frais supplémentaires raisonnables engagés par suite d'une suspension prévue à l'article 6.1a)(ii) et considérée comme une Modification des fonctions aux termes de l'article 9.

6.3 Reprise

a) Le Certificateur indépendant doit immédiatement reprendre l'exercice des Fonctions (ou d'une partie de celles-ci) sur réception d'un avis conjoint écrit à cet effet de la part des Parties à l'Entente de partenariat.

Ħ

7. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

7.1 Assurance responsabilité professionnelle du Certificateur indépendant

a) Le Certificateur indépendant sera couvert par une assurance de projet souscrite par ProjetCo et telle que décrite à l'Annexe 28 de l'Entente de partenariat.

7.2 Assurance contre les accidents du travail

a) Le Certificateur indépendant doit, à ses frais, assurer sa responsabilité, au besoin, conformément aux Lois sur la santé et la sécurité, à l'égard des employés qu'il embauche dans le cadre de l'exercice des Fonctions.

8. PAIEMENT DES SERVICES

8.1 Honoraires

- a) Les Parties à l'Entente de partenariat versent les Honoraires au Certificateur indépendant, en contrepartie de son exercice des Fonctions conformément au présent Contrat.
- b) Les Honoraires comprennent toutes les taxes (sauf la TPS et la TVQ), les frais indirects et les bénéfices liés à l'exercice des Fonctions.
- c) Après vérification, les Parties à l'Entente de partenariat versent les sommes dues au Certificateur indépendant dans les 60 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.
- d) Les Parties à l'Entente de partenariat se réservent le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiements déjà acquittées.

8.2 Versement des Honoraires

a) Les Parties à l'Entente de partenariat versent chacune la moitié des Honoraires au Certificateur indépendant conformément au barème de paiement précisé à l'appendice B. L'obligation des Parties à l'Entente de partenariat de verser chacune la moitié des Honoraires du Certificateur indépendant n'est assujettie à aucune obligation solidaire et les Parties à l'Entente de partenariat n'assument aucune responsabilité quelle qu'elle soit en cas de non-paiement par l'autre Partie des Honoraires ou des frais qu'elle doit payer aux termes du présent Contrat.

9. MODIFICATION DES FONCTIONS

9.1 Avis de modification des fonctions

- a) Si le Certificateur indépendant estime, sauf dans le cadre d'un « Ordre de modification des fonctions » aux termes de l'article 9.4c), qu'une directive des Parties à l'Entente de partenariat constitue ou occasionne une Modification des fonctions, il doit :
 - (i) dans les sept jours après la réception de la directive et avant de commencer le travail relatif à l'objet de la directive, aviser les Parties à l'Entente de partenariat que la directive constitue ou occasionne, selon lui, une Modification des fonctions;
 - (ii) dans les 21 jours après la remise de l'avis aux termes de l'article 9.1a)(i), soumettre une réclamation écrite au Représentant du CHUM et au Représentant de ProjetCo, laquelle

#1

explique en détail la nature de la demande, indique le montant réclamé et précise la méthode de calcul utilisée.

b) Qu'il considère ou non que cette directive constitue ou occasionne une Modification des fonctions, le Certificateur indépendant doit continuer à exercer les Fonctions conformément au présent Contrat et à toutes les directives, y compris celles qui ont fait l'objet d'un avis aux termes du présent article 9.1.

9.2 Non-rajustement

a) Si le Certificateur indépendant ne respecte pas l'article 9.1, les Honoraires ne seront pas rajustés par suite de la directive pertinente.

9.3 Services externes

a) Sauf dans les cas prévus ci-après, les Fonctions doivent être exercées par le personnel interne du Certificateur indépendant. Si du personnel externe est requis pour l'obtention d'un avis d'expert dans le cadre d'une Modification des fonctions, les Parties à l'Entente de partenariat, sous réserve de leur approbation préalable, régleront tous les frais additionnels connexes, au montant convenu.

9.4 Procédure de modification des fonctions

- a) Le Représentant du CHUM et le Représentant de ProjetCo peuvent remettre conjointement un document intitulé « Demande de prix d'une modification des fonctions » au Certificateur indépendant, lequel présentera en détail la proposition de Modification des fonctions que les Parties à l'Entente de partenariat envisagent.
- b) Dans les sept jours après la réception d'une « Demande de prix d'une modification des fonctions », le Certificateur indépendant doit remettre au Représentant du CHUM et au Représentant de ProjetCo un avis écrit dans lequel il explique l'incidence de la proposition de Modification des fonctions sur les Honoraires.
- c) Le Représentant du CHUM et le Représentant de ProjetCo peuvent ensuite ordonner conjointement au Certificateur indépendant d'effectuer la Modification des fonctions en lui remettant un document écrit intitulé « Ordre de modification des fonctions » qui précisera :
 - (i) soit que les Honoraires sont rajustés selon l'avis du Certificateur indépendant;
 - (ii) soit que le rajustement (le cas échéant) des Honoraires sera déterminé aux termes de l'article 9.5.

9.5 Coût de la Modification des fonctions

- a) Sous réserve de l'article 9.2, les Honoraires feront l'objet d'un rajustement pour toutes les Modifications des fonctions donnant lieu à un Ordre de modification des fonctions ou toutes les suspensions dont il fait l'objet aux termes de l'article 6.1a)(ii), lequel équivaut :
 - (i) soit au montant (le cas échéant) fixé dans l'« Ordre de modification des fonctions » en application de l'article 9.4c);
 - soit, si l'article 9.5a)(i) ne s'applique pas, au montant déterminé en fonction du barème de paiement pour les Modifications des fonctions figurant à l'appendice B;

- (iii) soit, dans les cas où ces taux ou prix ne s'appliqueraient pas, à un montant raisonnable convenu entre les Parties à l'Entente de partenariat et le Certificateur indépendant ou, à défaut d'accord, déterminé conjointement par le Représentant du CHUM et le Représentant de ProjetCo.
- b) Toute réduction des Honoraires doit être calculée de la même façon qu'une augmentation.

10. DURÉE ET RÉSILIATION

10.1 Durée

- a) Sous réserve de sa résiliation, le présent Contrat entrera en vigueur à la date de l'Entente de partenariat et restera en vigueur :
 - (i) soit jusqu'à la Réception définitive de la phase 2;
 - (ii) soit jusqu'à une date ultérieure fixée d'un commun accord par les Parties à l'Entente de partenariat et le Certificateur indépendant; ou
 - (iii) soit jusqu'à la résiliation de l'Entente de partenariat.

10.2 Avis de contravention

- a) Si le Certificateur indépendant contrevient au présent Contrat, les Parties à l'Entente de partenariat peuvent lui remettre un avis écrit :
 - (i) qui précise la nature de la contravention;
 - (ii) ordonnant sa rectification dans le délai précisé dans l'avis, lequel délai ne doit pas être inférieur à sept jours à compter de la date de signification de l'avis.

10.3 Résiliation pour cause de contravention

a) Si le Certificateur indépendant ne rectifie pas la contravention dans le délai précisé dans l'avis visé à l'article 10.2, les Parties à l'Entente de partenariat peuvent, sous réserve des autres droits des Parties à l'Entente de partenariat ou de l'une ou l'autre d'entre elles, résilier le présent Contrat sans autre avis ni mise en demeure.

10.4 Résiliation pour cause de difficultés financières

- a) Les Parties à l'Entente de partenariat-peuvent, sous réserve des autres droits des Parties à l'Entente de partenariat ou de l'une ou l'autre d'entre elles, résilier le présent Contrat sur-le-champ si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :
 - (i) de l'avis des Parties à l'Entente de partenariat, un événement ou un ensemble de circonstances surviennent ou se produisent et peuvent entraîner ou ont entraîné l'insolvabilité ou la prise de contrôle du Certificateur indépendant par une autre entité ou personne morale;
 - (ii) le Certificateur indépendant entre en contact avec ses créanciers en vue de conclure avec eux ou conclut avec eux un quelconque compromis, arrangement ou moratoire, formel ou informel, relativement à ses dettes.

10.5 Résiliation pour raison de commodité

- a) Malgré toute stipulation contraire du présent Contrat, aucune des Parties à l'Entente de partenariat ne peut résilier le présent Contrat pour des raisons de commodité sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie à l'Entente de partenariat, lequel ne devra pas être refusé sans motif raisonnable. Si une Partie à l'Entente de partenariat souhaite résilier le présent Contrat et qu'elle a obtenu le consentement de l'autre Partie à l'Entente de partenariat, elle donne un avis de résiliation écrit de 30 jours à l'autre Partie à l'Entente de partenariat et au Certificateur indépendant.
- b) Les Parties à l'Entente de partenariat et le Certificateur indépendant conviennent que, malgré l'avis de résiliation de 30 jours, le Certificateur indépendant continuera à exercer les Fonctions quotidiennement jusqu'à la nomination d'un nouveau Certificateur indépendant.

10.6 Droits du Certificateur indépendant à la résiliation pour raison de commodité

- a) Au moment d'une résiliation aux termes des articles 10.3, 10.4 ou 10.5, le Certificateur indépendant :
 - (i) aura droit à un remboursement par les Parties à l'Entente de partenariat correspondant à la valeur des Fonctions qu'il a exercées jusqu'à la date de résiliation;
 - (ii) n'aura droit à aucun dommage-intérêt ni à aucune autre indemnisation relativement à la résiliation ni (sans limitation aucune) à aucun montant pour :
 - (A) l'occasion perdue de réaliser des bénéfices en ce qui a trait aux Fonctions non exercées à la date de résiliation;
 - (B) l'occasion perdue de recouvrer les frais indirects grâce au chiffre d'affaires qui aurait été réalisé aux termes du présent Contrat n'eut été sa résiliation.

10.7 Procédure à la résiliation

- a) À la réalisation de l'engagement du Certificateur indépendant prévu au présent Contrat ou à la résiliation du présent Contrat (aux termes des articles 10.3, 10.4, 10.5 ou autrement), le Certificateur indépendant doit :
 - (i) coopérer avec les Parties à l'Entente de partenariat;
 - (ii) remettre aux Parties à l'Entente de partenariat toute la Documentation du contrat et tous les autrès renseignements concernant le Projet détenus ou préparés par le Certificateur indépendant au cours de l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat;
 - (iii) à la demande des Parties à l'Entente de partenariat, rencontrer ces dernières et les autres personnes qu'elles ont désignées en vue de leur donner suffisamment de renseignements pour que les Parties à l'Entente de partenariat puissent exécuter le Projet ou que les personnes désignées puissent exercer les Fonctions.

10.8 Incidence de la résiliation

a) Sauf stipulation contraire dans le présent Contrat, la résiliation du présent Contrat ne porte aucunement atteinte aux droits et aux obligations acquis aux termes du présent Contrat à la

M

date de résiliation (y compris le droit des Parties à l'Entente de partenariat de recouvrer des dommages-intérêts du Certificateur indépendant).

10.9 Maintien en vigueur

a) La résiliation du présent Contrat n'a aucune incidence sur les droits et obligations des Parties à l'Entente de partenariat et du Certificateur indépendant aux termes des articles 7, 8 (pour la valeur des Fonctions déjà exercées à la date de résiliation, le cas échéant), 10.6, 10.7, 10.8, 11, 12.7 et 12.8 et du présent article qui demeurent en vigueur après la résiliation ou de tout autre article qui doit demeurer en vigueur après la résiliation ou qui est nécessaire à l'application de cette résiliation ou de ses effets.

11. INDEMNITÉ

11.1 Indemnisation du Certificateur indépendant par les Parties à l'Entente de partenariat

Les Parties à l'Entente de partenariat indemnisent complètement par les présentes le a) Certificateur indépendant des actions, des recours, des poursuites, des dettes, des frais, des dommages-intérêts, des dépenses, des réclamations et de demandes de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une mesure prise par le Certificateur indépendant dans le cadre de ses obligations ou pouvoirs en vertu des présentes. L'indemnité prévue au présent article 11.1 ne s'étend pas à une contravention aux modalités du présent Contrat ni ne s'étend aux actes ou omissions du Certificateur indépendant ou de ses employés, préposés ou mandataires ou des personnes dont il est légalement responsable (auguel cas le Certificateur indépendant indemnise les Parties à l'Entente de partenariat selon les modalités de l'article 11.2), ni ne s'étend aux mesures que le Certificateur indépendant prend en dehors des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Contrat ou une partie de celuici, ni ne s'étend aux dettes, aux coûts, aux dépenses, aux réclamations ou aux demandes pour lesquels le Certificateur indépendant peut recouvrer un produit d'assurance (dans la mesure du montant ainsi recu). Ce droit à l'indemnisation demeure en vigueur après la résiliation du présent Contrat.

11.2 Indemnisation des Parties à l'Entente de partenariat par le Certificateur indépendant

Par les présentes, le Certificateur indépendant indemnise complètement les Parties à l'Entente a) de partenariat, leurs entités membres du groupe, leurs filiales et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ainsi que leurs successeurs et ayants cause autorisés des actions, des recours, des poursuites, des dettes, des frais, des dommages-intérêts, des dépenses, des réclamations et des demandes ou des obligations, de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une mesure prise par le Certificateur indépendant en raison d'une contravention au présent Contrat ou à toute partie de celui-ci par le Certificateur indépendant, ses employés ou préposés ou des personnes dont il est légalement responsable ou en raison d'un acte ou omission du Certificateur indépendant, de ses employés ou préposés ou des personnes dont il est légalement responsable. L'indemnité prévue au présent article 11.2 ne s'étend pas aux actes de négligence, aux actes illégaux, aux omissions ou aux fautes volontaires des Parties à l'Entente de partenariat ou de leurs employés, préposés ou mandataires ou des personnes dont elles sont légalement responsables (auguel cas les Parties à l'Entente de partenariat indemnisent le Certificateur indépendant selon les modalités de l'article 11.1), ni ne s'étend aux dettes, aux coûts, aux dépenses, aux réclamations ou aux demandes dans la mesure où les Parties à l'Entente de partenariat peuvent recouvrer un produit d'assurance (dans la mesure du montant ainsi reçu). Ce droit à l'indemnisation demeure en vigueur après la résiliation du présent Contrat.

b) Malgré l'article 11.2a), l'obligation totale du Certificateur indépendant envers les Parties à l'Entente de partenariat à l'égard de tous les coûts, dommages ou pertes de quelque nature, sur une base contractuelle ou extracontractuelle, découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, ne peut, à l'égard de tous les coûts, dommages ou pertes résultant d'un événement ou d'une série d'événements, être supérieure au produit d'assurance payable aux termes des polices d'assurance devant être souscrites aux termes de l'article 7 (ou qui aurait dû être payable si le Certificateur indépendant s'était assuré de façon appropriée conformément aux modalités des présentes) par suite de la survenance de cet événement ou série d'événements.

12. GÉNÉRALITÉS

12.1 Intégralité de l'entente

a) Le présent Contrat et l'Entente de partenariat constituent l'entente intégrale survenue entre les Parties à l'Entente de partenariat et le Certificateur indépendant, et remplacent toutes les communications ainsi que tous les arrangements et accords, que les Parties à l'Entente de partenariat et le Certificateur indépendant ont conclus, verbalement ou par écrit, relativement à l'objet du présent Contrat, avant la date du présent Contrat.

12.2 Négation de l'emploi

- a) Le Certificateur indépendant, ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, préposés et mandataires ainsi que les autres personnes qu'il embauche pour l'exécution des Fonctions ne seront pas, en vertu du présent Contrat ou de l'exercice des Fonctions, au service des Parties à l'Entente de partenariat ni employés par elles à quelque fin que ce soit.
- b) Le Certificateur indépendant est responsable de toutes les questions qui lui reviennent notamment à titre d'employeur et qui concernent ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, préposés et mandataires ainsi que les autres personnes qu'il embauche.

12.3 Renonciation

a) Le fait, pour l'une des Parties à l'Entente de partenariat ou pour le Certificateur indépendant, de ne pas mettre en application une stipulation du présent Contrat ne peut être interprété comme une renonciation, par cette Partie à l'Entente de partenariat ou le Certificateur indépendant, aux droits relatifs à cette stipulation ou à d'autres stipulations du présent Contrat.

12.4 Avis

Tous les avis qui doivent ou peuvent être donnés aux termes du présent Contrat doivent l'être :

- a) sous forme électronique et remis par courriel avec demande d'accusé de réception; ou
- b) par écrit et i) remis en main propre, ii) envoyés par courrier express ou courrier recommandé reconnu avec accusé de réception ou iii) envoyés par télécopie confirmée avec confirmation par téléphone, aux coordonnées suivantes :

Si destiné au CHUM

Centre hospitalier de l'Université de Montréal 275, avenue Viger Est

Direction Générale - Nouveau CHUM - Porte 200

Montréal (Québec) H2X 3R7

Courriel:

Nº de télécopieur :

À l'attention de :



Si destiné à ProjetCo

1440 Ste Catherine Ouest Bureau 310

Montréal (Québec) H3G 1R8

Courriel:

Nº de télécopieur :

À l'attention de :

Si destiné au Certificateur 5 Place Ville-Marie

indépendant

Bureau 200

Montréal (Québec) H3B 2G2

Courriel:

Nº de télécopieur :

À l'attention de :

- Lorsqu'un avis est donné ou remis à une partie par télécopieur ou par courriel, un original de c) l'avis envoyé par télécopieur ou par courriel, selon le cas, doit aussi être remis sans délai en main propre ou envoyé par courrier express ou courrier recommandé reconnu, avec accusé de réception, étant entendu que le défaut de respecter le présent article 12.4c) ne rend pas invalide, en raison de ce seul fait, un avis par télécopieur et courriel.
- Une partie peut, à l'occasion et en tout temps, modifier son adresse, son numéro de télécopieur d) ou son adresse courriel au moyen d'un avis préalable aux autres parties, et cette modification prend effet le lendemain de la réception par les parties destinataires de cet avis.

- e) Les avis donnés par la poste prennent effet au plus rapproché des moments suivants : i) la réception réelle et ii) sept jours après l'envoi par la poste, s'ils sont à l'intérieur du Canada et 21 jours après leur envoi par la poste, s'ils sont envoyés de l'extérieur du Canada. Les avis remis en main propre prennent effet au moment de leur remise (dans la mesure où cet avis est remis à la personne-ressource dont le nom figure ci-dessus ou à une personne qu'elle a autorisée à agir en son nom). Tout avis livré par courriel est réputé avoir été reçu dès la réception par l'expéditeur de la confirmation de réception. Les avis donnés par télécopieur sont réputés avoir été reçus lorsqu'il y a une confirmation de transmission ininterrompue au moyen d'un rapport de transmission et lorsqu'il n'y a pas eu de communication téléphonique par le destinataire aux expéditeurs (à confirmer par écrit) que la télécopie n'a pas été reçue sous forme lisible :
 - (i) dans les deux heures suivant l'envoi, si les avis sont envoyés un jour ouvrable entre 9 h et 17 h; ou
 - (ii) avant 11 h le jour ouvrable suivant, si la communication a été envoyée après 17 h un jour ouvrable mais avant 9 h le jour ouvrable suivant.
- f) Si la Partie qui donne l'avis ou qui transmet la communication est au courant ou devrait raisonnablement être au courant de difficultés ou de perturbations du système postal qui pourraient toucher la livraison par la poste :
 - (iii) tout pareil avis ne doit pas être posté mais doit plutôt être donné ou remis en main propre ou transmis par télécopieur ou par courriel; et
 - (iv) lorsque ces difficultés ou perturbations surviennent après l'envoi par la poste mais avant la date de réception de la manière prévue au présent article 12.4, la partie qui donne cet avis doit communiquer ou donner cet avis en main propre ou par télécopieur ou par courriel.
- g) Pour prendre effet, les avis et toutes les communications officielles aux termes de la présente Entente doivent être établis par écrit et être remis de la manière prévue au présent article 12.4 et doivent porter la signature d'un représentant autorisé de la partie qui donne l'avis.
- h) Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la présente Entente et aucune partie n'est tenue d'agir à la suite d'une communication, d'une instruction ou d'une assurance verbale, à moins que celle-ci ne soit confirmée par écrit. Toute mesure prise par une partie en fonction de communications, d'instructions ou d'assurances verbales l'est aux risques exclusifs de cette partie et sans engagement de responsabilité des autres parties ni recours contre celles-ci.

12.5 Transfert et cession

- a) Le Certificateur indépendant ne doit pas céder, transférer, hypothéquer, ni grever d'une charge les droits ou obligations prévus au présent Contrat sans le consentement préalable écrit des Parties à l'Entente de partenariat.
- b) Pour l'application du présent article, une cession sera réputée se produire en cas de Changement de contrôle du Certificateur indépendant après la date du présent Contrat.
- c) Chacune des Parties à l'Entente de partenariat peut céder, transférer, hypothéquer ou grever d'une charge les droits ou obligations prévus au présent Contrat conformément aux modalités de l'Entente de partenariat.

12.6 Lois applicables et compétence

a) Le présent Contrat est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et est interprété conformément à celles-ci, indépendamment des principes de conflit de lois qui appliqueraient un ensemble de droit différent, et par les présentes, les Parties à l'Entente de partenariat et le Certificateur indépendant se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de cette Province et de tous les tribunaux qui sont compétents pour entendre les appels découlant de leurs décisions, relativement à toute action, poursuite ou procédure ou à tout différend portant sur le présent Contrat.

12.7 Confidentialité

- a) Le Certificateur indépendant doit faire en sorte que :
 - (i) ni lui ni aucun de ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, préposés et mandataires ne communiquent ni ne rendent public d'une autre façon la Documentation du contrat ou les autres renseignements ou documents acquis dans l'exercice des Fonctions ou pour leurs besoins, sans l'approbation préalable écrite des Parties à l'Entente de partenariat;
 - (ii) aucune Documentation du contrat n'est utilisée, copiée, fournie ni reproduite pour d'autres raisons que l'exercice des Fonctions aux termes du présent Contrat; et
 - (iii) lors de la résiliation du présent Contrat, le Certificateur indépendant retourne la Documentation du contrat aux Parties à l'Entente de partenariat.
- b) Les Parties à l'Entente de partenariat peuvent, à tout moment, exiger que le Certificateur indépendant donne et prenne les dispositions nécessaires pour que ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, préposés et mandataires qui participent à l'exécution des Fonctions donnent des engagements écrits, sous forme d'ententes de confidentialité, selon des modalités exigées par les Parties à l'Entente de partenariat quant à la non-communication des Documents du contrat et tous autres renseignements confidentiels, auquel cas le Certificateur indépendant doit prendre les dispositions nécessaires pour conclure ces ententes.
- c) Le Certificateur indépendant s'engage par les présentes à retourner aux Parties à l'Entente de partenariat, dans les 30 jours suivant l'expiration du terme du présent Contrat ou la résiliation de ce dernier conformément aux dispositions du présent Contrat, tout document lui ayant été remis par les Parties à l'Entente de partenariat dans le cadre du Projet. Le Certificateur indépendant s'engage également à détruire tout document produit par le Certificateur indépendant dans le cadre de ses Fonctions (y compris notamment tout rapport, note et analyse) dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du terme du contrat ou la résiliation de ce dernier conformément aux dispositions du présent Contrat.

12.8 Documentation du contrat

a) Les Parties à l'Entente de partenariat et le Certificateur indépendant conviennent que le Certificateur indépendant n'a pas et n'aura pas de droits, y compris de Propriété intellectuelle, les Documents du contrat et tout autre document ou information, peu importe la forme de cette information, que les Parties à l'Entente de partenariat lui ont fournie, ont élaborée ou doivent élaborer.

- b) Entre les Parties à l'Entente de partenariat et le Certificateur indépendant, le titre et la propriété, y compris la Propriété intellectuelle, ayant trait à la Documentation du contrat que le Certificateur indépendant a élaborée ou doit élaborer dans le cadre de l'exercice des Fonctions ou pour leurs besoins, sont par les présentes cédés conjointement aux Parties à l'Entente de partenariat en date des présentes, ou dans le cas où le titre, la propriété et la Propriété intellectuelle ne pourraient pas être cédés avant cette date, seront accordés aux Parties à l'Entente de partenariat dès leur élaboration. En outre, dans la mesure où un droit d'auteur peut exister sur cette Documentation du contrat ainsi élaborée par le Certificateur indépendant, ce dernier renonce par les présentes à tout droit moral passé, présent et futur à cet égard et il s'assure que ses mandataires ou employés ont renoncé à ces droits moraux. Les Parties à l'Entente de partenariat reconnaissent et conviennent qu'entre elles, le titre, la propriété et les autres droits ayant trait à ce qui précède sont régis par l'Entente de partenariat.
- c) Le Certificateur indépendant prendra toutes les mesures et signera tous les documents que l'une ou l'autre des Parties à l'Entente de partenariat peut raisonnablement demander afin de confirmer ou de parfaire la cession de la Propriété intellectuelle de la Documentation du contrat à laquelle il est fait référence à l'article 12.8b).

12.9 Rigueur des délais

a) Les délais prévus par le présent Contrat et les transactions qu'il envisage sont de rigueur.

12.10 Modification

a) Les éventuelles modifications du présent Contrat seront valides uniquement si elles font l'objet d'un avenant écrit et signé par chaque partie au présent Contrat.

12.11 Divisibilité

a) Si une stipulation quelconque du présent Contrat est jugée invalide, inopposable ou illégale par les tribunaux de la province ou du territoire qui la régit, elle peut être retranchée, et cette invalidité, inopposabilité ou illégalité ne saurait porter atteinte ni nuire à la validité, à l'opposabilité ou à la légalité des stipulations restantes du présent Contrat.

12.12 Application

a) Sous réserve des restrictions sur le transfert prévues aux présentes, le présent Contrat s'applique au profit des parties et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs et les lie.

12.13 Exemplaires

a) Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, lesquels, considérés dans leur ensemble, constitueront un seul et même document.

[Les signatures sont à la page suivante.]

EN FOI DE QUOI, le CHUM, ProjetCo et le Certificateur indépendant ont signé le présent Contrat.

SIGNÉ PAR CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL agissant par l'intermédiaire de

Signataire autorisé	
12/14/11	,
Nom au complet	

SIGNÉ PAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF, représentée par ses commandités	
INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.	
Signataire autorisé	
Nom au complet	
OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.	
Signataire autorisé	·
Nom au complet	
EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.	
Signataire autorisé	
Nom au complet	
DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.	
Signataire autorisé	
Nom au complet	

SIGNÉ LTÉE	PAR	HATCH	MOTT	MCDONNAL
agissan	t par l'	intermédia	aire de	
Signata	ire aut	orisé		
-				
Nom au	comp	let	.,	

APPENDICE A FONCTIONS

Sans limiter les autres stipulations du Contrat et de l'Entente de partenariat, le Certificateur indépendant procède à ce qui suit :

- a) Recevoir, revoir et suivre l'évolution des dessins et des autres Données relatives au projet qui sont liés à l'avant-projet et qui sont requises de l'avis du Certificateur indépendant pour qu'il puisse se tenir au courant de l'avancement des Travaux.
- b) Revoir toute la documentation qui doit être soumise au Certificateur indépendant aux termes de l'Entente de partenariat, y compris notamment les Remises à des fins de revue de conception et de construction aux termes de l'annexe 11 – Procédure de revue.
- c) Recevoir, revoir et suivre l'évolution des rapports d'étape qui sont nécessaires au Certificateur indépendant pour qu'il puisse se tenir au courant de l'avancement des Travaux et, à la demande du CHUM, préparer un rapport indiquant tout retard dans l'exécution des Travaux.
- d) Assister aux réunions et participer au besoin aux activités du Comité chargé du contrôle de la gestion du projet, du Comité relatif à l'exploitation du projet et de tout autre comité établi par les Parties à l'Entente de partenariat sur lequel il peut être appelé à participer, le cas échéant.
- e) Recevoir, revoir l'ébauche de chaque Plan final de réception et de chaque Plan de mise en service de ProjetCo, y compris les essais détaillés, la méthodologie employée pour les essais et les résultats attendus des essais que proposent ProjetCo, et rendre compte de l'efficacité de chaque Plan final de réception et de chaque Plan de mise en service de ProjetCo en regard de l'Entente de Partenariat, en vue de signaler les erreurs, les omissions et les risques y afférents.
- f) Recevoir, suivre et commenter, le cas échéant, les Essais de mise en service technique de ProjetCo et les Essais de mise en service opérationnelle de ProjetCo (dont une liste préliminaire est prévue à l'annexe 17 Mise en service) et les autres essais, y compris les contre-essais et les activités qu'il faut effectuer selon le Plan de mise en service de ProjetCo ou comme l'exige par ailleurs ProjetCo pour atteindre chaque Réception provisoire et chaque Réception définitive.
- g) Pendant la construction, suivre les Travaux qui doivent l'être selon lui pour s'assurer du respect des Exigences de performance et des Extraits de la proposition de ProjetCo et de l'avancement des Travaux conformément aux exigences de l'Entente de partenariat.
- h) Recevoir, revoir l'ébauche du Plan de réception de la centrale thermique et du Plan de réception des espaces temporaires, y compris les essais détaillés, la méthodologie employée pour les essais et les résultats attendus des essais que proposent ProjetCo, apporter des commentaires et rendre compte de l'efficacité de chacun de ces plans en regard de l'Entente de Partenariat en vue de démontrer la conformité des travaux, signaler les erreurs, les omissions et les risques y afférents.
- i) Recevoir, suivre et commenter, le cas échéant, les Essais de mise en service techniques de ProjetCo et les Essais de mise en service opérationnelle de ProjetCo et les autres essais, y compris les contre-essais et les activités, qu'il faut effectuer selon le Plan de réception de la centrale thermique ou le Plan de réception des espaces temporaires, selon le cas.
- j) À la demande du CHUM, préparer et remettre au CHUM toute documentation requise par une tierce partie, en relation avec une contribution financière au Projet de cette tierce partie.

- k) Le cas échéant, préparer, conformément à l'article 24.13i) de l'Entente de partenariat, une évaluation du coût des travaux requis pour compléter les Travaux relatifs aux espaces temporaires si ProjetCo n'a pas obtenu le Certificat de réception des espaces temporaire à la Date prévue de réception des espaces temporaires.
- Dès réception de l'avis de ProjetCo demandant l'émission d'un Certificat de réception provisoire ou d'un Certificat de réception définitive, le cas échéant, prendre en considération cette demande et dans le délai prévu dans l'Entente de partenariat :
 - (i) soit émettre le certificat applicable;
 - (ii) soit établir un rapport, sur la base de la documentation reçue de chacune des Parties, qui présente en détail les tâches à effectuer selon le Certificateur indépendant avant que le certificat applicable puisse être émis.
- m) Dès réception de l'avis de ProjetCo demandant l'émission d'un Certificat de réception d'installation, prendre en considération cette demande et dans le délai prévu dans l'Entente de partenariat :
 - (i) soit émettre le Certificat de réception d'installation pertinent;
 - (ii) soit établir un rapport, sur la base de la documentation reçue de chacune des Parties, qui présente en détail les tâches à effectuer selon le Certificateur indépendant avant que le Certificat de réception d'installation pertinent puisse être émis.
- n) Dès réception d'un avis de ProjetCo demandant l'émission d'un certificat aux termes de l'article 4.1.1 de la Partie H de l'annexe 23, prendre en considération cette demande et dans le délai prévu dans l'Entente de partenariat :
 - (i) soit émettre le certificat applicable;
 - (ii) soit établir un rapport, sur la base de la documentation reçue de chacune des Parties, qui présente en détail les tâches à effectuer selon le Certificateur indépendant avant que le certificat applicable puisse être émis.
- o) Dans les cas visés à l'article 24.9 de l'Entente de partenariat, le Certificateur indépendant dresse, au besoin, sur la base de la documentation reçue de chacune des Parties, la Liste des irrégularités mineures connues et repérées à ce moment ainsi qu'une estimation des coûts et du temps nécessaire à cette rectification.
- p) Recevoir et revoir les Modifications et faire part de ses conclusions et décisions lorsque requis aux termes de la Procédure de modification.
- q) Faire part de ses conclusions et décisions en cas de Différend entre les Parties à l'Entente de partenariat, lesquelles décisions sont ou non définitives selon ce qui est prévu au mode de résolution des Différends.
- r) Sans limiter les exigences de l'Annexe 12, recevoir, revoir et suivre l'évolution des divers contrôles de qualité et autres procédés de vérification prévus à l'Entente de partenariat afin d'attester par écrit du résultat de ces contrôles de qualité et vérifications.
- s) Émettre mensuellement un sommaire de ses activités et réalisations selon un format prescrit conjointement par le CHUM et ProjetCo.

APPENDICE B HONORAIRES

Le document intitulé « Cédule de paiement » et joint au présent appendice est incorporé par référence.

Fonction	Montant forfaitaire	Taux horaire
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Démarrage	\$	N/A
Revue (y compris toutes les analyses, le suivi des documents et des essais, les inspections et les présences aux réunions)	\$	N/A
Certification (y compris la préparation de la Liste des irrégularités mineures)	\$	N/A
Faire part de conclusions concernant des Modifications	N/A	% /h
Audience et remise de conclusions aux termes du Mode de résolution des différends	N/A	\$/h

APPENDICE C PERSONNEL DU CERTIFICATEUR INDÉPENDANT

Directeur de projet :			
Chargé de projet :			
Consultants spécialisés :			
Coordination de services :			
Civil et structure :			
Architecture :			
Vérificateur Qualité-Gestion (QA-QM) :			
Électrique-Mécanique :			
Médical :			